

COMMUNE DE BARON
COMPTE RENDU SEANCE DU 28 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre le 28 février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

Monsieur Christian **PETIT** Maire

Présents : Mesdames : Marie **FRESPUECH**, Isabelle **GRENIER**, Annie **JUIN**, Cathy **GUERINEAU**

Messieurs : Didier **PASCAL**, Romain **PASCAL**, Jean-Jacques **BRUNO**

Absent excusé : Pierre **LEBEGUE** (donne pouvoir à Christian **PETIT**)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du comité. Marie FRESPUECH a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 – APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2 – DELIBERATION POUR VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIF ET COMPTES DE GESTION 2023

Ateliers

Fonctionnement

Dépenses	24 027,32 €
Recettes	24 248,98 €
Résultat de l'exercice	221,66 €
Résultat reporté 2022	- 304,58 €
Résultat de clôture	- 82,92 €

Investissement

Dépenses	24 342,55 €
Recettes	21 977,52 €
Résultat de l'exercice	- 2 365,03 €
Résultat reporté 2022	42 024,15 €
Résultat de clôture	39 659,12 €

Résultat de clôture global 2023
39 659,12 – 82,92 € = 39 576,20 €

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés

Commune

Fonctionnement

Dépenses émises	561 631,89 €
Recettes émises	618 599,64 €
Résultat de l'exercice	56 967,75 €
Résultat reporté 2022	249 360,80 €
Affectation du résultat	100 000,00 €
Résultat de clôture	206 328,55 €

Investissement

Dépenses	80 761,51 €
Recettes	411 035,34 €
Résultat de l'exercice	330 273,83 €
Résultat reporté 2022	3 514,00 €
Résultat de clôture	333 787,83 €

Résultat de clôture global 2023
333 787,83 € + 206 328,55 € = 540 116,38 €

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3 – DELIBERATION POUR AFFECTATION DU RESULTAT COMMUNE ET ATELIER

Commune

Le Conseil Municipal après avoir entendu et approuvé le compte administratif de la comptabilité M14 exercice 2023

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

considérant que le compte administratif fait apparaître:

un résultat de clôture de l'exercice **56 967,75 €**

décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit:

Pour mémoire:

- Excédent antérieur reporté **249 360,80 €**

- Part affectée à l'investissement **100 000,00 €**

EXCEDENT DE CLÔTURE AU 31/12/2023 **206 328,55 €**

Affectation obligatoire

*à l'exécution du virement à la section d'investissement

(compte 1068) **100 000,00 €**

Solde disponible affecté comme suit:

- Affectation à l'excédent reporté **106 328,55 €**

(compte 002)

Atelier

Le Conseil Municipal après avoir entendu et approuvé le compte administratif de la comptabilité M14 exercice 2023

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

considérant que le compte administratif fait apparaître:

un résultat de clôture de l'exercice **221,66 €**

décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit:

Pour mémoire :

- résultat antérieur reporté **- 304,58 €**

- Part affectée à l'investissement **0,00 €**

RESULTAT DE CLÔTURE AU 31/12/2023 **- 304,58 €**

Affectation obligatoire

*à l'exécution du virement à la section d'investissement

(compte 1068) **0,00 €**

Solde affecté comme suit :

- Affectation du résultat reporté **- 82,92 €**

(compte 002)

4 – DELIBERATION POUR AMENAGEMENT DE FORET COMMUNALE

Le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office Nationale des Forêt en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- La définition des objectifs assignés à cette forêt,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme

Oùï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

5 – DELIBERATION ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLES – MODALITE DE CONCERTATION PREALABLE

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département du Gard du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la délibération 2023-36 fixant les modalités de la concertation préalable avec le public

Vu la délibération 2024-06 tirant le bilan de la concertation préalable avec le public

Vu les documents de zonage et le parcellaire joint en annexe,

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de

protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé de :

Approuver les zones d'accélérations d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération

Autoriser le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral

La secrétaire
Marie FRESPUECH

Le Maire
Christian PETIT